

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27

Présents 24

Votants 26

Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20250313-DCM_2025_03_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2025

L'an deux mille vingt cinq

Le : 13 mars

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SOULIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 mars 2025

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Annie OSTARD, Pierre MARCOUX, Maryse RODRIGUEZ, Sébastien OLIVIER, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Alain MAISSE, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Nathalie CHARLES, Cyrille GENEVRIER, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO, Marjorie COMBE..

ABSENTS : Françoise BUSALLI, Cyril RONZE, Angelo MANIERI.

POUVOIRS : Françoise BUSALLI à Guylaine FAYOLLE, Angelo MANIERI à Véronique GENEVRIER.

SECRETAIRE : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2025 03 07

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial du 10 mars 2025,

Considérant que la délibération n°11 du 28 octobre 2013 ayant pour objet «Personnel communal – remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement» est obsolète,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte les nouvelles règles de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration à savoir :
- o Indemnités de mission : même base que celle qui a été déterminée pour les déplacements à l'occasion de formations.

- o **Frais de transport et de déplacement :**

Dans la mesure du possible, l'agent se déplace en formation avec un véhicule de la collectivité. Dans cette hypothèse aucun remboursement n'est engendré.

Le kilométrage est calculé sur la base du lieu de résidence administrative.

Pour les formations :

- o Formation CNFPT :

Prise en charge dès le 1^{er} Km réalisé jusqu'au plancher de prise en charge du CNFPT

- o Formation hors CNFPT :

Prise en charge dès le 1^{er} Km réalisé

Le remboursement des frais se réalise sur présentation du formulaire prévu à cet effet, et sur justificatifs péage et stationnement, et le remboursement des frais kilométriques s'effectue sur la base des lois et règlements en vigueur. Le calcul du remboursement dû s'effectue dès le 1^{er} km effectué.

Les frais de déplacement en transports en commun sont remboursés sur présentation des justificatifs, une fois la formation effectuée.

- o **Frais d'hébergement et de restauration (déjeuner) à l'exclusion des formations CNFPT (faisant l'objet de remboursements par le CNFPT)**
 - o Restauration : prise en charge par la commune à hauteur d'un montant plafond de 15 € sur justificatif
 - o La restauration du soir et le petit-déjeuner ne sont pris en charge que si l'agent s'héberge à l'extérieur de son domicile la veille de la formation, et entre 2 journées de formation ou de réunion extérieure (en dehors de tout aléa lié aux intempéries ou aux mouvements de

- grève). Ils sont remboursés sur justificatif (Plafonds de 10 € pour le petit déjeuner et 20 € pour le diner)
- o Hébergement : prise en charge à compter d'une distance lieu de formation ou de réunion extérieure / résidence administrative > 50 km (en dehors de tout aléa lié aux intempéries ou aux mouvements de grève) par la commune, à hauteur d'un montant plafond de 80 €
 - o En cas d'annulation de la formation par la structure organisatrice ou par l'employeur pour motif de service, ou dans le cas d'un arrêt maladie ordinaire pour accident de travail, tous les frais avancés sont remboursés à l'agent.
-
- o **Déplacements pour concours et examens professionnels**
L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation dans la limite de la Région Auvergne Rhône Alpes.
Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile. Il sera proposé de faire exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.
 - o précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
 - o autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 20 mars 2025
Christian SOULIER, Maire


Le Secrétaire de séance,
Véronique GENEVRIER



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le: 24-03-2025
Publié ou Notifié
le: 24.03.2025

